

## La Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques en résumé

par Louise Rougeau, agr, secrétaire de l'Ordre

Les travaux annoncés dans le numéro d'*Agro-Nouvelles* d'août-septembre 2003 ont porté fruit. Ainsi, les administrateurs ont depuis adopté la Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques. Il s'agit d'un document de référence rédigé après plusieurs mois de consultation auprès de nombreux agronomes issus de tous les milieux professionnels. La version intégrale de la politique générale, dont nous présentons ici un résumé, est disponible sur le site Web de l'Ordre à l'adresse <http://www.oaq.qc.ca/> et au siège social.

### *Pourquoi une politique de surveillance ?*

La fonction première de l'Ordre est d'assurer la protection du public, notamment en veillant à ce que les agronomes posent des actes agronomiques dans le respect des lois et règlements auxquels ils sont soumis. La surveillance des actes agronomiques étant prévue spécifiquement dans la Loi sur les agronomes, chaque membre de l'Ordre a ainsi le devoir de s'assurer de la qualité des actes agronomiques confiés à un technicien, à un technologiste ou à un technologue agricoles. Il doit également veiller à ce que ces actes soient posés dans le respect des règles de l'art<sup>1</sup>. Pour ce faire, en collaboration avec leur employeur, des agronomes de différentes organisations ont mis en place des procédures visant à s'assurer de la qualité de la surveillance des actes agronomiques ainsi posés. Par ailleurs, au fil des ans, certains agronomes ont aussi demandé au comité d'inspection professionnelle de l'Ordre de valider leur procédure de surveillance.

Afin de mieux répondre à cette demande et sur les conseils de l'Office des professions du Québec, les administrateurs du Bureau de l'Ordre ont convenu d'élaborer une politique générale de surveillance des actes agronomiques. Cette

politique a donc pour but premier d'aider tout agronome à améliorer sa procédure de surveillance. Elle vise également à sensibiliser les employeurs aux étapes de la surveillance exercée par l'agronome afin que soient respectées les règles de l'art de la profession et les normes impératives qui la gouvernent. Ce document énonce certains principes de base et guide le lecteur à travers les dispositions du Code des professions, de la Loi sur les agronomes et des règlements de l'OAQ, dont le plus connu demeure le Code de déontologie des agronomes.

### *À qui s'adresse principalement la politique ?*

La Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques s'adresse aux agronomes à leur compte, aux agronomes salariés (incluant les agronomes de la fonction publique) et aux employeurs (la personne morale, ses administrateurs et ses officiers) car tous doivent respecter les lois professionnelles en vigueur au Québec.

### *Quels sont les actes exclusifs à l'agronome ?*

Rappelons que l'article 24 de la Loi sur les agronomes définit les actes constituant l'exercice de la profession d'agronome comme suit :

« 24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

<sup>1</sup> Règles de l'art : ensemble des connaissances techniques, des règles de pratique, des méthodes et des moyens à utiliser par l'agronome pour une application prudente de la science agronomique, lors de la prestation d'un service professionnel. (Définition inspirée de l'article « Le respect des règles de l'art : une obligation » parue dans la revue *Plan*, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, novembre 2002, p. 25).

**L'information relative à la législation présentée dans ce résumé se veut la plus fidèle possible aux textes de lois auxquels elle réfère, mais ne saurait remplacer les textes officiels, lesquels prévalent toujours sur le présent document.**

Le processus menant à la réalisation d'un acte agronomique comprend habituellement les étapes suivantes :

1. Établissement du contrat de services professionnels (entente de services)<sup>2</sup>
2. Collecte et validation de données (visite chez le client)
3. Traitement des données
4. Analyse
5. Établissement d'un diagnostic
6. Élaboration de recommandations
7. Suivi des recommandations

Un acte agronomique comporte donc une évaluation, c'est-à-dire un diagnostic qui implique la prise en compte de plusieurs facteurs, et ce, dans le cadre d'une approche globale et intégrée. À partir de ce diagnostic, une recommandation agronomique est élaborée, laquelle peut prendre la forme d'un avis, d'un conseil, d'une étude, etc.

La politique générale de surveillance fournit plus d'explications sur les actes agronomiques et donne des exemples pour les différents champs d'activité tels les conseils en production animale et végétale (incluant la production horticole), sur les sols, l'économie, la gestion et le financement agricoles, le génie rural, etc.

### ***Qui peut poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome ?***

En vertu de l'article 28 c de la Loi sur les agronomes, seuls les techniciens et les technologistes agricoles sont autorisés à poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome.

### ***Qu'est-ce qu'un technicien, un technologiste et un technologue agricoles ?***

**Un technicien ou un technologiste agricoles est une personne détenant un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture.**

De ce fait, ces personnes peuvent poser des actes agronomiques si elles le font sous la surveillance d'un agronome. Il est important que l'employeur s'assure, avant l'embauche, qu'elles possèdent bien un tel diplôme. Advenant le cas contraire, il devra remédier à la situation.

Un technicien ou un technologiste agricoles qui choisit d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO), un ordre à titre réservé, peut alors porter le titre de « technologue professionnel », de « technologue des sciences appliquées », de « technicien professionnel » (Code des professions, article 36 r). Les initiales « T.P. », « T.Sc.A. », « A.Sc.T. » et « P.T. » lui sont également réservées.

Tout comme les agronomes, de par le Code des professions, les membres de l'OTPO, dans le cadre de la réalisation de travaux de nature technique, sont assujettis à un ensemble de règlements, dont un code de déontologie. Ils peuvent authentifier leur responsabilité de technologue professionnel à l'égard des actes techniques posés, de par leur signature et leur sceau. Cependant, dans le cas des actes agronomiques, tout comme le technicien ou le technologiste agricoles qui n'est pas membre de l'OTPO, le technologue professionnel agricole doit travailler sous la surveillance d'un agronome.

La politique générale de l'OAQ traite de la reconnaissance des diplômes et des différentes situations pouvant se présenter au sujet de la qualification d'une personne qui désire être considérée comme technicien ou technologiste agricoles<sup>3</sup>.

### ***Qu'est-ce que la surveillance d'actes agronomiques ?***

La politique générale de l'OAQ permet de distinguer la « surveillance » de la « supervision » et de la « référence ». À titre d'exemple, un agronome peut être une référence pour un technicien agricole, c'est-à-dire une personne à qui ce dernier se réfère à l'occasion, ce qui ne signifie pas que l'agronome effectue nécessairement la surveillance des actes agronomiques posés par le technicien agricole. Par ailleurs, qu'on l'appelle « gestion du personnel » ou « surveillance administrative », cette forme de supervision ne constitue pas non plus de la surveillance d'actes agronomiques. La surveillance implique un suivi régulier et avec autorité. Elle a pour objectif d'éviter les erreurs et les omissions lors de la prestation d'actes agronomiques.

<sup>2</sup> Notons que l'entente verbale (qui est aussi une forme de contrat) a autant de valeur qu'une entente écrite. Évidemment, en cas de litige, la preuve peut être plus difficile à établir lorsque l'entente est verbale.

<sup>3</sup> Afin de ne pas alourdir le texte, les termes « technicien, technologiste et technologue agricoles » sont désignés ci-après par « technicien agricole ».

La politique générale présente les principales dispositions légales au sujet de la responsabilité professionnelle de l'agronome. Pour bien exercer la surveillance des actes agronomiques, l'agronome doit mettre en place les moyens lui permettant de s'assurer que le ou les techniciens agricoles qui posent des actes agronomiques sous sa surveillance se comportent avec le même professionnalisme que lui. Tel que mentionné précédemment, il est de la responsabilité de l'agronome de voir à ce qu'ils respectent les dispositions du Code des professions, de la Loi sur les agronomes et des règlements applicables aux membres de l'OAQ, dont le Code de déontologie des agronomes. Par exemple, la tenue des dossiers et du bureau doit être conforme au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes. Entre autres, l'agronome doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients et il doit s'assurer que tous les renseignements requis sont consignés aux dossiers par les techniciens agricoles. Aussi, les droits d'accès et de rectification au dossier par le client se doivent d'être respectés (Code de déontologie des agronomes, art. 36-43).

## ***Quels sont les modes de surveillance possibles en agronomie ?***

Deux modes de surveillance peuvent s'appliquer en agronomie : la surveillance sur place où l'agronome accompagne le technicien agricole lors de la prestation d'actes agronomiques, comme par exemple lors du « coaching » d'un nouvel employé, et la surveillance à distance, qui est la plus courante. Celle-ci s'effectue lorsque le technicien agricole pose des actes agronomiques alors que l'agronome n'est pas présent sur les lieux. La surveillance à distance est possible lorsque les outils de travail ont été approuvés par l'agronome et qu'il existe des stratégies précises de communication entre ce dernier et le technicien agricole. Ceci est particulièrement nécessaire pour intervenir efficacement lorsque la situation ne peut être traitée dans les limites des outils de travail usuels.

## ***Est-ce que tous les agronomes peuvent effectuer la surveillance d'actes agronomiques ? Un agronome peut-il refuser de faire de la surveillance ?***

Tout agronome peut effectuer la surveillance d'actes agronomiques en autant qu'il le fasse dans le respect des limites de ses connaissances et de ses compétences, tel que

stipulé à l'article 8 du Code de déontologie des agronomes. De par ce même article, l'agronome doit également disposer des moyens nécessaires à la réalisation des actes agronomiques (ex. : outils de travail, budget, temps). Un agronome qui s'en sent incapable doit donc refuser d'effectuer de la surveillance. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'un agronome peu expérimenté dans un domaine particulier de l'agronomie à qui l'employeur demanderait de surveiller un technicien agricole chevronné dans ce même domaine. Face à une pareille situation, il est de la responsabilité de l'agronome d'informer son employeur de son incapacité à effectuer la surveillance, de par son manque d'expérience professionnelle. L'employeur devra alors réaménager les tâches, dans le respect des lois professionnelles.

## ***Est-ce que l'assurance responsabilité professionnelle d'un agronome le couvre pour les actes agronomiques posés par un technicien agricole sous sa surveillance ?***

Tel que précisé dans la chronique juridique de la présente édition de *l'Agro-Nouvelles*, la réponse est « oui » lorsque l'agronome est personnellement assuré avec le programme parrainé par l'OAQ. Dans les autres cas, l'agronome doit vérifier la couverture de sa police auprès de son courtier. Par ailleurs, l'employeur doit évaluer la pertinence d'assurer l'entreprise (personne morale), ainsi que ses autres employés (technicien agricole, biologiste, informaticien, stagiaire, etc.), en fonction du risque que ces personnes présentent.

## ***Qu'est-ce qu'une procédure de surveillance ?***

Une procédure est un ensemble de règles à suivre pour parvenir à un résultat dans le cadre d'une opération complexe.<sup>4</sup> Dans le cas des actes agronomiques, une procédure de surveillance adéquate est garante de la qualité du service professionnel.

<sup>4</sup> DE VILLERS, Marie-Éva, *Multidictionnaire de la langue française*, troisième édition, Montréal, Québec Amérique, 1997, 1533 p.

L'agronome est responsable de définir sa procédure de surveillance, laquelle doit inclure :

- l'évaluation du technicien agricole;
- la détermination des tâches à confier au technicien agricole qui posera des actes agronomiques sous la surveillance de l'agronome;
- le choix des outils de travail à utiliser (méthodes, normes, plans, spécifications, logiciels, etc.);
- les moyens et la fréquence des communications entre l'agronome et le technicien agricole (à tous les jours, deux fois par semaine, une fois par semaine, etc.);
- la réalisation d'un plan de formation continue pour le technicien agricole relativement à la prestation d'actes agronomiques;
- la détermination du degré de surveillance nécessaire, incluant l'identification des étapes de travail qui nécessitent une vérification de la part de l'agronome;
- la détermination de la périodicité des vérifications;
- les modalités pour la signature ou l'identification de l'agronome sur tout document réalisé sous sa surveillance, ainsi que les règles pour la signature ou l'identification du technicien agricole;
- et d'autres aspects qui sont exposés en détail dans la politique générale.

**L'employeur doit être étroitement associé à l'élaboration de la procédure de surveillance des actes agronomiques.**

Le technicien agricole est tenu de respecter la procédure établie par l'agronome lorsqu'il pose des actes agronomiques. Si le technicien agricole commet une faute alors qu'il n'a pas suivi les directives de l'agronome, il pourrait être tenu responsable des dommages subis par le client en cas de réclamation. À l'inverse, si le technicien agricole a respecté la procédure établie par l'agronome, la responsabilité des dommages pourrait incomber à ce dernier, bien qu'il soit possible, selon la situation, que le technicien agricole soit également concerné.

### *Qu'est-ce qu'une entente de surveillance ?*

**Une entente de surveillance est une acceptation verbale ou, de préférence écrite, entre un agronome et un technicien agricole relativement à la mise en place et à l'observance, par les deux parties, d'une procédure de surveillance. L'entente de surveillance doit être discutée entre les parties avant d'être signée.**

Le simple fait d'énoncer les principes de surveillance permettra de clarifier les attentes réciproques de l'agronome et du technicien agricole et d'éviter des erreurs dues à une mauvaise interprétation.

L'OAQ recommande à ses membres d'établir leur propre procédure de surveillance des actes agronomiques, en collaboration avec l'employeur, et de la mettre par écrit sous la forme d'une entente avec le technicien agricole afin de s'assurer que les lois professionnelles soient bien respectées. Ce faisant, tous n'en seront que mieux protégés.

### *Comment rédiger une entente de surveillance ?*

La Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques comporte une section résumant les éléments essentiels d'une entente de surveillance. Elle peut servir de modèle à tous les agronomes qui ont à effectuer la surveillance des actes agronomiques ou leur permettre d'évaluer dans quelle mesure leur pratique professionnelle répond actuellement aux exigences de la profession.

### *Est-ce que les clients doivent être informés que le technicien agricole pose des actes agronomiques sous surveillance ?*

Oui, les clients doivent être informés que leur conseiller immédiat est un technicien agricole qui pose des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome. Le client doit également avoir accès directement aux services de l'agronome à chaque fois qu'il pourrait en avoir besoin.

### *Comment l'agronome doit-il réviser le travail réalisé par le technicien agricole ?*

La vérification des actes agronomiques doit être effectuée régulièrement et selon une procédure définie. Il appartient à l'agronome de définir la périodicité requise en tenant compte de la complexité des tâches à accomplir et du profil de compétences du technicien agricole.

### *Combien de techniciens agricoles l'agronome peut-il surveiller au regard des actes agronomiques ? Qu'est-ce qu'un ratio acceptable pour l'Ordre ?*

Le ratio du nombre de techniciens agricoles qui posent des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome dépend du degré de surveillance nécessaire, et ce, selon la situation. D'un simple point de vue logique, surveiller les actes agronomiques posés par un trop grand nombre de techniciens agricoles risque de diminuer la qualité du service professionnel et d'augmenter le risque d'erreurs et d'omissions, ce qui accroît d'autant plus les possibilités de réclamations et de poursuites. On parle ici d'une poursuite au civil pour laquelle la sanction correspond à un dédommagement monétaire ou d'une poursuite en discipline où l'agronome, ultimement, peut se faire retirer ou limiter son permis d'exercice.

La politique générale de l'OAQ énumère les facteurs à considérer pour déterminer le ratio approprié à une situation donnée, comme par exemple :

- le profil de compétences de l'agronome;
- le profil de compétences des techniciens agricoles;
- le risque d'erreurs ou d'omissions;
- la complexité des actes agronomiques;
- la quantité de dossiers à traiter durant une période donnée;
- l'existence d'outils de référence;
- la répétitivité des tâches;
- la présence de problèmes pouvant se résoudre avec des outils de référence;
- des exigences supérieures de l'employeur ou de l'assureur;
- les moyens disponibles à l'agronome pour effectuer la surveillance : les outils de travail, le temps, le budget alloué pour l'entraînement à la tâche et pour la formation continue des techniciens agricoles, les moyens de communication, etc.;
- la disponibilité de l'agronome;
- la distance qui sépare l'agronome des techniciens agricoles;
- et d'autres facteurs qui sont précisés dans la politique générale.

**Le ratio maximal recommandé par l'Ordre est de huit (8) à dix (10) techniciens agricoles pour un agronome.**

La politique générale de l'OAQ présente un tableau indicatif de certains facteurs appliqués à trois scénarios fictifs. Il appartient à chaque agronome concerné d'utiliser son jugement professionnel et de déterminer, en collaboration avec son employeur, un ratio respectant l'esprit de la politique générale. En cas d'erreur ou d'omission de la part du technicien agricole amenant une réclamation ou une poursuite (au civil ou devant le comité de discipline de l'Ordre), l'agronome doit être en mesure de présenter, pour sa défense, une procédure de surveillance convenable et faire la démonstration de sa mise en application.

### *Comment l'agronome peut-il effectuer la surveillance à distance dans le respect des devoirs et obligations professionnels ?*

La politique générale présente les obligations de l'agronome lorsqu'il effectue de la surveillance à distance, et en particulier, celles relatives à la tenue des dossiers. Il y est

également question de la surveillance externe, soit lorsqu'un agronome est engagé à contrat pour effectuer la surveillance des actes agronomiques à distance. De plus, on y trouve des éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat de surveillance externe.

Précisons que, dans le cas de la surveillance à distance, bien que le technicien agricole doive tenir un dossier pour chacun des clients, l'agronome doit s'assurer de recevoir, dans un délai raisonnable, une copie de tout document produit par le technicien agricole afin de procéder aux vérifications requises et le verser à son propre dossier, à l'endroit où il exerce sa profession. Il existe alors deux dossiers pour un même client. Une telle pratique permet à l'agronome de communiquer facilement avec le technicien agricole et de répondre avec diligence au client si ce dernier entre directement en contact avec lui. En terminant, rappelons que la surveillance à distance augmente les risques de fautes professionnelles compte tenu, justement, de la distance et du temps qui séparent l'agronome et le technicien agricole lorsque l'acte agronomique est posé. Ce mode de surveillance doit donc être utilisé avec prudence et discernement.

### *Est-ce que l'agronome doit visiter l'entreprise agricole des clients lorsqu'il fait de la surveillance ?*

Que la surveillance soit effectuée sur place ou à distance, elle implique pour l'agronome des visites chez le client. La politique générale précise des situations particulières pour lesquelles l'agronome doit aller rencontrer le client sur place et visiter l'entreprise agricole.

**L'Ordre recommande aux agronomes qui sont responsables de la surveillance d'actes agronomiques d'effectuer une visite initiale chez les nouveaux clients, puis des visites régulières. Ces visites permettent ainsi à l'agronome d'avoir une bonne idée des caractéristiques de l'entreprise et de pouvoir cerner les principaux facteurs à considérer lorsque celle-ci sera exposée à une problématique donnée.**

***Un agronome pourrait-il être tenu responsable de ne pas avoir effectué la surveillance d'actes agronomiques posés par un technicien agricole travaillant dans la même entreprise, même si cette fonction ne fait pas partie de sa description de tâches et que son employeur ne l'a jamais informé de cette responsabilité ?***

Oui, l'agronome qui fait appel aux services d'un technicien agricole, pour lui-même ou pour l'entreprise, et qui laisse ce dernier poser des actes agronomiques sans surveillance pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de l'Ordre (Code de déontologie des agronomes, art. 55(9)).

Par ailleurs, un agronome pourrait également être tenu responsable de ne pas avoir informé les autorités de l'Ordre d'une situation de non-surveillance d'un technicien, ce qui équivaut à de la complicité à la pratique illégale de la profession d'agronome ou à de l'aveuglement volontaire. En effet, l'agronome devrait toujours s'assurer auprès de son employeur que les actes agronomiques posés par les techniciens agricoles travaillant dans son service ou sous son autorité administrative le sont sous surveillance. Il en va de même pour les autres techniciens agricoles travaillant pour le même employeur, dans un autre service, par exemple. Quel que soit son rang hiérarchique, il est de la responsabilité de l'agronome employé d'aviser son employeur de toute situation de non-surveillance. Si une telle situation existe et perdure même après que l'employeur en ait été avisé, l'agronome doit alors en informer les autorités de l'Ordre (Code de déontologie des agronomes, art. 55(5)).

Ces deux dispositions (art 55(5) et 55(9)) priment sur tout contrat de travail ou description de tâches. La politique générale de surveillance donne des pistes de solutions pour plusieurs situations problématiques comme celles-ci.

***À quoi l'agronome s'expose-t-il si la surveillance a été déficiente ?***

Dans une telle situation, l'agronome pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de l'Ordre (Code de déontologie des agronomes, art. 55 et 66), qu'il y ait eu ou non des dommages pour le client, puisqu'il s'agit d'actes dérogatoires à la profession. L'agronome pourrait également être poursuivi au civil par le client si ce dernier a subi des dommages.

***Pourrait-il alors y avoir des conséquences pour l'employeur ?***

Tel que mentionné dans la chronique juridique de la présente édition de *l'Agro-Nouvelles*, l'employeur est responsable des préjudices commis par ses employés (Code civil du Québec, art. 1463). L'employeur pourrait donc être directement poursuivi au civil par le client. Évidemment, une surveillance adéquate limite le risque d'erreurs et d'omissions.

De plus, les obligations propres à l'exercice d'une profession, parce qu'elles sont d'ordre public, s'imposent à l'employeur. Par conséquent, tous les employeurs ayant des agronomes à leur emploi au Québec doivent respecter le Code des professions ainsi que la Loi sur les agronomes et les règlements adoptés aux termes de ce code ou de cette loi, peu importe la structure de l'organisation ou même le lieu du siège social. En fermant les yeux sur la pratique illégale, l'employeur (personne morale, administrateurs, officiers) ainsi que les cadres s'exposent à une poursuite pénale par l'OAQ (Code des professions, art. 188.1).

***... et pour les techniciens agricoles concernés ?***

Les techniciens agricoles pourraient également être poursuivis au civil (Code des professions, art. 188.1). Ils pourraient aussi être passibles d'une poursuite pour pratique illégale de l'agronomie et, le cas échéant, pour usurpation de titre, selon la situation.

***Le devoir de surveillance va au-delà de la confiance...***

Les agronomes et les techniciens agricoles ont de tout temps été de proches collaborateurs. De fait, leurs compétences respectives sont mises à profit pour le bénéfice du client. Il demeure toutefois que dans les situations où le technicien agricole pose des actes agronomiques, la responsabilité professionnelle incombe ultimement à l'agronome, d'où l'importance pour ce dernier, et pour la protection du public, d'effectuer une surveillance adéquate de ces actes. De fait, le devoir de surveillance va au-delà de la confiance!

5 BICH, Marie-France. « Le professionnel salarié – Considérations civiles et déontologiques », dans UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, Faculté de droit, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels, le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions, Les Journées Maximilien Caron*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994, p. 70.